

Règlement de la Baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie

Titre 1 - Généralités

Article 1 – Définition de l'équipement

La baignade du Parc de loisirs du Val de Scie est par définition une baignade de type biologique en raison du traitement de l'eau suivant la méthode de filtration naturelle de l'eau par les plantes (bassin de phragmites avec circulation de l'eau en circuit fermé).

L'eau est donc ni désinfectée, ni désinfectante au sens stricte des règles sanitaires propres aux piscines classiques, néanmoins la sécurité sanitaire est assurée conformément aux règles et normes édictées par l'AFSSET devenue l'ANSES. La qualité des eaux de baignade artificielle à traitement biologique fait donc l'objet de contrôle sanitaire au titre du code de la santé publique (*1 analyse des eaux par semaine*).

La baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie est la propriété de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et est gérée par ses services ou des prestataires extérieurs pour certaines tâches avec obligations de résultats.

Titre 2 – Accès à la piscine biologique du Parc de loisirs du Val de Scie

Article 2.1 - Période et horaires d'ouverture

La baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie est accessible aux visiteurs et aux baigneurs du 15 juin au 15 septembre.

Les horaires d'ouverture seront affichés sur le site et disponibles sur le site Internet de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Durant ces périodes d'ouverture, la baignade biologique bénéficie d'une surveillance par des maîtres-nageurs sauveteurs diplômés. En dehors de ces périodes pendant laquelle intervient la surveillance des bassins, l'accès et la baignade à la baignade biologique de la Vallée de la Scie sont strictement interdits.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et les modes d'utilisation de la baignade biologique et des espaces environnants en fonction des impératifs de sécurité, des impératifs sanitaires et des nécessités de services. Elle se garde le droit de fermer les bassins de baignade plus tôt en cas de météo défavorable.

Article 2.2 – Tarifs d'entrée

Les tarifs d'entrée à la baignade biologique de la Vallée de la Scie sont votés par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Ils sont affichés à l'entrée du site.

Toute personne qui ne s'est pas acquittée d'un de ces tarifs se voit refuser l'accès à la baignade biologique de la Vallée de la Scie. Afin de faire appliquer la tarification, les agents d'accueil caisse seront autorisés à demander toute pièce d'identité permettant d'établir l'âge des clients.

Article 2.3 – Droit d'entrée et contrôle d'accès

Le public est admis à l'espace de baignade après avoir acquitté le droit d'entrée.

Les agents d'accueil de l'Agglomération du Bocage Bressuirais sont chargés de l'encaissement du droit d'entrée. Ils sont autorisés à refuser l'entrée à toute personne ne respectant pas dès à présent le règlement intérieur de la baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie. La mission des maîtres-nageurs secouristes (MNS) et autre personnel de la baignade est de veiller au bon respect du règlement intérieur à l'intérieur du site, après l'accueil.

Un bracelet sera remis à chaque personne souhaitant sortir du site et de nouveau rentrer dans la baignade. Ce bracelet sera remis sur demande auprès des agents d'accueil.

Article 2.4 – Responsabilité des parents

L'accès à l'espace de baignade est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans.

L'aire de jeux aqualudique est sous l'entière responsabilité des parents. Les MNS ont pour rôle premier la sécurité des baigneurs. L'aire aqualudique n'étant pas une zone de baignade, elle est considérée comme une aire de jeu « classique ». L'aire de jeux se situant sur les plages est également sous l'entière responsabilité des parents. A ce titre, l'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses agents ne pourront être tenus responsables en cas d'accident.

Article 2.5 – Alcoolémie

Toute personne en état d'ébriété et/ou en possession d'alcool se verra interdire l'accès à l'espace de baignade et exclue de l'enceinte de la baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie.

Article 2.6 – Animaux interdits

L'accès à la baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie est interdit à tout animal, y compris les animaux domestiques tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés dans les cadres des secours et/ou de la sécurité du site ou des animaux assistant des personnes handicapées du type chien guide d'aveugle. Ces animaux ne pourront accéder aux bassins de baignade.

Article 2.7 – La fréquentation de la baignade du Parc de loisirs du Val de Scie

La fréquentation maximum journalière des bassins est fixée à 706 personnes. La fréquentation maximum journalière du site de la baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie en visiteurs est également fixée à 706 personnes. Toute personne entrée à l'intérieur du périmètre est considérée comme baigneur potentiel.

La fréquentation maximum instantanée de la baignade biologique en visiteurs est fixée à 706 personnes. La fréquentation maximum instantanée des bassins est identique car toute personne entrée à l'intérieur du périmètre est considérée comme baigneur potentiel.

Au-delà de ces limites, aucune nouvelle entrée ne sera comptabilisée. Une fois la FMJ atteinte, les personnes sortant ne sont pas remplacées. Seules les personnes s'étant acquittées du droit d'entrée dans la journée et possédant un bracelet pourront de nouveau rentrer. Ceci pour des raisons sanitaires et des raisons de sécurité. Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure effective de la fermeture. L'évacuation des bassins doit s'effectuer 15 minutes avant l'heure effective de la fermeture.

Titre 3 – Accès aux bassins et utilisation

Article 3.1 – Tenue obligatoire

Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), l'accès au platelage bois et aux bassins de baignade n'est autorisé qu'aux personnes en slip de bain (ou boxer) et maillots de bain.

La baignade en short de bain est strictement interdite. La baignade habillée (paréo, short, tee-shirt, etc.) n'est pas autorisée. L'accès aux bassins des personnes chaussées est rigoureusement interdit. Le port de tee-shirt est toléré pour les enfants en bas âge au titre de la protection solaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel du plan d'eau.

Article 3.2 – Passage douche obligatoire

Une première douche « shampooining » est obligatoire. Cette douche est impérativement prise dans l'espace douches du bâtiment sanitaire.

Le passage sous la douche est ensuite obligatoire avant chaque entrée dans les bassins afin de se débarrasser des intrants organiques (herbe, terre, sable, sueur, etc). Deux douches de plages de rinçage sont prévues à cet effet. La douche y est « No shampooining ». L'eau de ces douches est chauffée pour le confort de tous.

Toute douche prise avec un produit devra être prise dans les douches du bâtiment, prévues à cet effet.

L'accès aux bassins se fait uniquement par le platelage bois.

Article 3.3 – Restrictions d'accès à la baignade

Toute personne atteinte de maladies contagieuses, de maladies cutanées, plaies, blessures ou autres infections de la peau se verra interdire l'accès aux bassins. Il pourra lui être demandé un certificat médical de non contre-indication.

Toute personne portant un plâtre ou une résine se verra de manière similaire interdire l'accès aux bassins.

Suivant les recommandations des autorités sanitaires, l'accès à la baignade biologique n'est pas recommandé aux personnes à la santé « fragile ou dont l'immunité est compromise ».

Article 3.4 – Règles de confort

Les plongeurs sont interdits aux endroits non prévus à cet effet. Ils sont donc uniquement autorisés sur les plongeurs/plots de départ. Il est également interdit d'escalader et de sauter les garde-corps des terrasses et de la rampe d'accès ou les enrochements à l'exception du personnel de surveillance. Il est interdit de s'accrocher aux panneaux de signalisation.

Article 3.5 – Règles de conduite dans l'eau

La pratique de l'apnée est dangereuse. Les apnées statiques ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites.

Article 3.6 – Autres interdiction à respecter

Il est strictement interdit :

- D'accéder aux espaces de filtration et de régénération situés dans l'enceinte du plan d'eau.
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- De courir et pousser des personnes sur le bord des bassins et proche des platelages.
- D'importuner le public par des jeux ou actes dangereux.
- De pénétrer dans les locaux, d'emprunter les escaliers, passages ou zones interdites au public.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse dans le site.
- De cracher, d'uriner sur les plages, dans le bassin et en dehors des sanitaires prévus à cet effet.
- De jeter des papiers, mégots, objets ou déchets de tout genre sur le site. Des poubelles sont à votre disposition autour du bâtiment d'accueil.
- D'utiliser des transistors ou tout appareil diffuseur de sons,
- D'installer une toile de tente ou son équivalent,
- D'apporter des bouteilles ou tous autres récipients en verre dans l'enceinte du site,
- De détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- De tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et le bon fonctionnement du site,
- D'introduire quelconque objet dans l'eau dont l'autorisation expresse relève du responsable de bassin, exception faite des bouées brassard et gilets de sauvetage.

L'accès au toboggan est strictement interdit aux personnes ne sachant pas nager, ~~même accompagnées d'un adulte.~~

Article 3.7 – Protection contre le soleil

A des fins de protection, l'utilisation de crème solaire est recommandée. Néanmoins, afin d'en améliorer l'efficacité, le baigneur doit respecter un certain temps avant de se mettre à l'eau. Il devra par ailleurs passer systématiquement sous les douches avant de se rendre dans les bassins.

Article 3.8 – Règles de bon fonctionnement du site

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront données par le personnel de la baignade, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la structure.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ou met en danger par ses actes les autres usagers sera expulsée sans qu'il y ait lieu du remboursement du droit d'entrée.

Article 3.9 – Dégradations et réparations

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier et le ou les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d'exploitations éventuelles.

Article 3.10 – Objets personnels

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets personnels. Les objets trouvés seront remis à la caisse de la baignade.

Article 3.11 – Enceinte non-fumeur

La baignade biologique du Parc de loisirs du Val de Scie est un espace entièrement non-fumeur. Aucun tabac ou produit assimilé ne pourra être consommé dans l'enceinte de la baignade.

Les agents de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ou des entreprises mandatées par elle, ainsi que la Gendarmerie Nationale, sont tenus de faire appliquer cette interdiction.

Titre 4 – Accès à la baignade par les centres de loisirs, de vacances, groupes

Article 4.1 – Généralités

La fréquentation de la baignade biologique de la Vallée de la Scie est autorisée aux centres de loisirs, colonies de vacance, groupes constitués, etc. Une tarification spéciale a été mise en place à destination de cette clientèle. Si aucune réservation n'a été effectuée en amont, les groupes constitués ne constituent pas un public prioritaire et doivent se conformer à la FMI et FMJ établies, à l'instar de la clientèle des particuliers.

Article 4.2 – Signalement obligatoire auprès du maître-nageur

Les responsables de groupe, y compris les groupes composés de personnes adultes, doivent se conformer au présent règlement. Ils doivent notamment systématiquement et obligatoirement signaler leur présence aux maîtres-nageurs chargés de la sécurité des bassins.

Le chef de bassin devra s'assurer de l'encadrement suffisant de chaque groupe. Il sera ainsi autorisé à interdire la baignade à n'importe quel groupe ne disposant pas d'un encadrement suffisant en nombre ou en qualité.

Article 4.3 – Règles à faire respecter

Les responsables de groupe doivent veiller au déshabillage des membres de leur groupe, le passage obligatoire aux douches et s'assurer de leur propreté. Ils sont responsables de leur comportement et s'appliquent à faire respecter le règlement intérieur.

Article 4.4 – Exclusion

En cas de non-respect du présent règlement, toute personne pourra se voir exclure du site de la baignade biologique.

Titre 5 – Organisation des secours

Article 5.1 – Plan de surveillance et de secours

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan d'organisation de la surveillance et des secours – POSS - est affiché à l'entrée du site.

Article 5.2 – Responsabilité

La baignade est placée sous la responsabilité du gestionnaire de site. La surveillance et la sécurité de baignade sont placées sous la responsabilité du chef de bassin. Sous l'autorité du chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs et les surveillants de baignade ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'espace de baignade.

Article 5.3 – Evacuation ou fermeture temporaire

En cas de problème technique, sanitaire ou autre (accident, orage, pollution, ...), la baignade biologique peut être évacuée et fermée sur une période définissable suivant la nature du sinistre.

Fait à Bressuire, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage
Bressuirais,